



Bulletin trimestriel

Une publication du Landlord's Self-Help

Élection provinciale 2022 :

Une victoire historique en Ontario : le Parti conservateur est réélu

Seulement 43 % des électeurs inscrits ont voté lors de l'élection provinciale du 2 juin en Ontario. C'est tout ce qu'il fallait pour réélire le Parti progressiste-conservateur dirigé par Doug Ford. Grâce à un gain de 83 sièges, le gouvernement majoritaire sera qualifié de victoire historique pour le Parti conservateur.¹

Le NPD a remporté 31 sièges, dont celui d'Andrea Horwath, leader du parti, réélue dans sa circonscription de Hamilton-Centre. Cela a permis au parti de rester l'opposition officielle du gouvernement. Cependant, après avoir gagné son siège, elle a annoncé qu'elle démissionnait de son poste de chef du parti.

Le Parti libéral avec à sa tête Steven Del Duca, a seulement remporté huit sièges. M. Del Duca a également annoncé qu'il démissionnerait de son poste de leader du parti après avoir perdu son siège dans sa circonscription de Vaughan-Woodbridge à l'occasion de cette élection et de la précédente.

Selon les ordres permanents du Parlement, il faut obtenir qu'un parti obtienne douze sièges pour bénéficier d'un statut officiel. La perte du statut de parti reconnu est importante puisque celui-ci dicte le déroulement des débats, définit les pouvoirs des différents partis et détermine le programme législatif, les pouvoirs et les privilèges de l'opposition officielle et des autres partis. Les partis reconnus bénéficient de fonds publics afin d'établir les bureaux de caucus et de déterminer les primes salariales que les députés empochent lorsqu'ils jouent le rôle de leader parlementaire, de président du caucus ou de whip du parti.

Mike Schreiner, leader du Parti Vert de l'Ontario et candidat local de la circonscription de Guelph, a également été réélu, soit la deuxième fois en ligne qu'un membre du Parti Vert est élu à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Qu'est-ce qui nous attend?

Le premier ministre Doug Ford réélu a ainsi prononcé son discours de la victoire : « Nous vous remercions de votre confiance et vous remercions de nouveau de me faire confiance et sachez que c'est une responsabilité que je ne prendrai jamais à la légère. Mais ce qui est encore plus important, nous vous remercions de nous faire participer à la vision de notre grande province. »

Selon le Budget de l'Ontario de 2022 : Le plan de l'Ontario pour bâtir, document publié par le gouvernement Ford expose ses plans pour le secteur du logement. Il y est révélé que le gouvernement provincial aidera les municipalités à mettre en vigueur une taxe sur les logements vacants afin d'accroître l'offre de logements en Ontario. Le gouvernement provincial rencontrera les municipalités pour leur exposer les meilleures pratiques et approches pour mettre efficacement en œuvre la taxe.

Le parti conservateur a également affirmé qu'il souhaiterait déplacer certains organismes provinciaux pour les amener en région dans le but de diminuer les prix de l'immobilier et les loyers.

Pour faire l'examen du document intitulé Budget de l'Ontario de 2022 : Le plan de l'Ontario pour bâtir, visitez le site à <https://budget.ontario.ca/fr/2022/index.html>

¹ <https://globalnews.ca/news/8891354/ontario-election-2022-low-voter-turnout/>

Dans ce NUMÉRO :



Procédures en souffrance de la Commission de la location immobilière.	2
CLI: La location immobilière en Ontario.	2
Que signifie l'expression « logement abordable manquant »?	3
Conseils Utiles	4
Le saviez-vous?	5
Formulaire de consentement à la divulgation	6
Élection municipale.	6
Êtes-vous prêt à participer?.	6

Landlord's Self-Help Centre
55, ave University, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5J 2H7

Tel: 416-504-5190
Toll free: 1-800-730-3218
info@landlordselfhelp.com

Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif uniquement. Ces ne sont pas de conseils juridiques.

Aide juridique Ontario fournit financement de base au Landlord's Self-Help Centre.



Les opinions exprimées dans cette publication sont celles du Centre et ne reflètent pas nécessairement celles d'Aide juridique Ontario.

Procédures en souffrance de la Commission de la location immobilière

Les propriétaires résidentiels, les locataires et leurs défenseurs savent très bien que les procédures légales à la Commission de la location immobilière prennent beaucoup plus de temps en ce moment. Les utilisateurs peuvent prévoir une attente d'**au moins cinq mois** entre le moment où la demande est déposée à l'aide du portail en ligne de Tribunaux décisionnels Ontario et le moment où l'audience est prévue.

Ce problème préoccupait déjà la Commission avant le début de la pandémie de COVID-19, alors que les propriétaires subissaient d'importants délais qui retardaient la présentation de leur cas aux arbitres de la Commission. Le retard est devenu si criant que l'Ombudsman de l'Ontario a ouvert le 9 janvier 2020 une enquête sur les délais de la Commission, après avoir reçu au moins 190 plaintes de propriétaires et de locataires au cours de la période allant de 2018 à 2019.

RETARDS À LA COMMISSION DE LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Accueil / Ressources / Enquêtes en cours / Retards à la Commission de la location immobilière

RETARDS À LA COMMISSION DE LA LOCATION IMMOBILIÈRE

9 janvier 2020

Enquête sur les longs délais d'attente pour les audiences et les décisions de la Commission de la location immobilière (CLI)

Communiqué de presse, « L'Ombudsman de l'Ontario enquêtera sur les retards à la Commission de la location immobilière » (le 9 janvier 2020)

Mixte à jour (Rapport annuel 2020-2021) Mixte à jour (Rapport annuel 2019-2020)

Enquête sur les longs délais d'attente pour les audiences et les décisions de la Commission de la location immobilière (CLI)

Lancée le 9 janvier 2020.

<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/enquetes-en-cours/retards-a-la-commission-de-la-location-immobiliere>

M. Dubé (ombudsman) a fait la remarque suivante : « *Nous sommes à même d'observer que les délais ont une résonance humaine pour certaines de ces plaintes* ». Par exemple, lorsqu'un propriétaire dont la famille dépend du revenu de loyer d'une propriété doit attendre des mois avant que la Commission n'intervienne en planifiant une audience. Ou lorsqu'un locataire qui a fait une demande de réparation ou qu'on menace d'expulsion doit vivre dans l'expectative en attendant la décision de la Commission ».

Tribunaux décisionnels Ontario a également mentionné dans son rapport annuel que la Commission ne respecte pas ses normes opérationnelles depuis 2017 en raison du manque d'arbitres. Cependant, l'enquête menée par l'Ombudsman de l'Ontario vise surtout à déterminer si le gouvernement provincial prend les étapes appropriées pour résoudre le problème. L'enquête permettra également de déterminer s'il existe d'autres facteurs pertinents tels que la législation, la formation, le financement et la technologie pouvant avoir contribué au problème.

Dans le cadre de cette enquête, l'Ombudsman de l'Ontario encourage les parties en question ou toute personne ayant des renseignements pertinents à déposer une plainte en ligne sur le site à www.ombudsman.on.ca/accueil ou à appeler au 1 800 263-1830.

Avec l'arrivée de la pandémie, le retard important s'est aggravé en raison d'un moratoire imposé par la Cour supérieure. On a ordonné à la Commission de la location immobilière de suspendre toutes les expulsions pour toutes les questions non urgentes du 19 mars au 1^{er} août 2020, ce qui a eu pour effet d'allonger significativement les temps

d'attente. Selon Global News, la Commission comptait 34 731 cas actifs à la fin de la période allant de 2020 à 2021 en comparaison de 22 803 cas pour la période allant de 2019 à 2020, et 14 726 cas actifs l'année précédente. Ces cas actifs sont des situations allant du non-paiement du loyer à la résiliation d'une location à des fins d'usage personnel par l'acheteur. Afin d'améliorer l'accès à la justice en Ontario, on a lancé le portail des tribunaux de l'Ontario le 8 décembre 2021 et la Commission figurait parmi les premiers tribunaux à faire l'expérience de la nouvelle technologie. Ce nouveau système de gestion de cas permet aux propriétaires et aux locataires de déposer des demandes et la documentation pertinente que la Commission de la location immobilière traitera. Cette dernière établira également des dates d'audiences. La Commission a également transformé son modèle d'audience qui est passé du mode en personne à celui de présence virtuelle à l'aide de Zoom. De plus, la Commission a embauché un plus grand nombre d'arbitres habilités à entendre les causes et à rationaliser la médiation grâce à l'outil de règlements des différends en ligne que l'on peut trouver sur le portail. Cependant, la Commission de la location immobilière accuse toujours des retards.

Sources:

<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/enquetes-en-cours/retards-a-la-commission-de-la-location-immobiliere>

<https://globalnews.ca/news/8738378/landlord-tenant-board-evictions-backlog-pandemic/>

<https://www.civnews.ca/canada/landlord-tenant-board-backlog-why-ontarians-are-waiting-months-for-resolutions-1.5872030>

Mises à jour de la Commission de la location immobilière : La location immobilière en Ontario

La Commission de la location immobilière a lancé le 5 mai 2022 la nouvelle page Web **La location immobilière en Ontario**. Sur la nouvelle page figurent des informations allant de choses importantes à savoir avant le début d'un contrat de loyer, jusqu'à la manière dont la procédure légale est menée par la Commission.

La page Web **La location en Ontario : Vos droits** a été créée dans le but de réunir du matériel et diverses informations et qu'elle soit plus conviviale.

À propos de la CLI

La Commission de la location immobilière (CLI) :

- régle les différends entre locataires et locataires;
- traite les requêtes d'expulsion déposées par des coopératives d'habitation sans but lucratif.

LA CLI offre également des renseignements sur ses pratiques et procédures, ainsi que sur les droits et les responsabilités des locataires et des locataires en vertu de la Loi sur la location à usage d'habitation.

Portail de Tribunaux décisionnels Ontario

Vérifier l'état du dossier Dépôt par courriel, paiement en ligne

Navigateur de Tribunaux décisionnels Ontario

Utilisez le Navigateur de Tribunaux décisionnels Ontario pour vous renseigner sur vos droits et responsabilités ainsi que sur les règles et processus de la CLI.

<https://tribunalsontario.ca/cli/la-location-en-ontario/>

Que signifie l'expression « logement abordable manquant »?

L'expression « logement abordable manquant » est utilisée pour décrire une grande variété de logements multiples dont l'échelle s'apparente à celle des voisinages constitués de maisons unifamiliales qu'on ne voit plus aujourd'hui dans de nombreuses villes, dont Toronto. Nous parlons, par exemple, de maisons d'allée, du pavillon-jardin, d'appartement en duplex, en triplex ou en quadruplex, de maisons en rangée, de maisons de ville et d'appartements de faible hauteur ou de hauteur moyenne.



On a nommé le Groupe d'étude sur le logement abordable en Ontario au cours de l'automne 2021 pour mener la recherche sur le logement abordable manquant et son rapport a été publié deux mois plus tard. Le Groupe d'étude comprend des leaders et des experts du secteur. Les auteurs définissent dans leur rapport le « logement abordable manquant » comme étant une partie importante de la solution au problème du logement qui comprend des condos ou des logements locatifs de hauteur moyenne, des logements plus petits sur des lots subdivisés ou dans des allées et d'autres appartements supplémentaires dans des logements existants.

Le Groupe d'étude a consulté des intervenants, y compris des municipalités et des groupes de défense afin de mettre leur rapport au point. Le rapport final contient la rétroaction des dirigeants municipaux, des urbanistes, des syndicats, des promoteurs et des constructeurs, le secteur financier, des universitaires, des groupes de réflexion et des défenseurs du logement de toute la province. À la suite des recommandations faites par le Groupe d'étude, le gouvernement de l'Ontario a lancé des consultations visant à augmenter le nombre de logements abordables manquants, y compris tout soutien requis pour le logement multigénérationnel.

Steve Clark, ministre du Logement, ministre des Affaires municipales et du logement a affirmé que le rapport contient une feuille de route à long terme permettant de

mettre ces recommandations en œuvre. Le ministre a affirmé que les municipalités se doivent d'être de la partie, mais que le gouvernement provincial sait que les municipalités ne sont pas prêtes à mettre immédiatement en œuvre les politiques et les recommandations ambitieuses du Groupe d'étude. Le gouvernement provincial formera cet été un groupe de travail pour l'offre de logement qui travaillera de concert avec les municipalités à mettre au point le projet des logements abordables manquants.

Le 29 avril 2022, le Landlord's Self-Help Centre (LSHC) a préparé une soumission écrite au nom de la communauté de propriétaires de petite taille. La soumission appuyait les recommandations du Groupe d'étude sur le logement abordable en Ontario qui pouvait à son tour appuyer les possibilités d'améliorer les perspectives en matière de logement abordable. Ces recommandations comprennent :

- Permettre le logement résidentiel « de plein droit » comportant jusqu'à quatre appartements et quatre étages sur un lot résidentiel unique; et
- Le rapport comprend une recommandation visant à autoriser la construction « de droit » de logements accessoires, de pavillons-jardins et de maisons d'allée à l'échelle de la province.

Au niveau municipal, Expanding Housing Options in Neighbourhoods est l'une des initiatives de la ville de Toronto visant à faciliter la construction de plus de logements de faible hauteur dans les quartiers résidentiels. La ville s'affaire à élargir les possibilités de formes de logement « abordables manquants » à Toronto qui vont de maisons à deux logements aux immeubles à logements de taille moyenne.

Pour en savoir plus sur les Expanding Housing Options in Neighbourhoods, consultez <https://www.toronto.ca/city-government/planning-development/planning-studies-initiatives/expanding-housing-options/>

Chauffage et climatisation

Selon le Toronto Municipal Code, Chapter 629, Property Standards, les sources de chaleur et de climatisation (lorsqu'elles sont fournies) doivent être réparées et entretenues au besoin pour une propriété en particulier. Les locataires doivent fournir du chauffage entre le 15 septembre et le 1^{er} juin, de manière à atteindre une température minimale de 21°C. Lorsqu'une source de climatisation est disponible dans le logement, les locataires doivent la rendre disponible à partir du 2 juin et jusqu'au 14 septembre, de manière à ne pas dépasser la température maximale de 26°C. <https://www.toronto.ca/city-government/public-noticesbylaws/bylaw-enforcement/not-enough-heatother-vital-services/> (en anglais seulement). Vérifiez les consignes en matière de climatisation et de chauffage locaux auprès de votre municipalité.

Conseils utiles

Ce numéro des **Conseils pratiques** portera sur la façon de négocier avec les locataires qui occupent une propriété lors de sa vente à des fins d'investissement.

Vous vendez un bien locatif dont les locataires occupent les lieux

Un grand nombre de points sont à considérer dans cette situation :

Photos : Il est permis au propriétaire de prendre des photos de l'intérieur du logement si le locataire accepte, ou s'il existe une clause dans la convention de location qui permet au propriétaire de signifier un avis pour pénétrer dans le logement aux fins de prendre des photos du logement.

Préavis d'entrée : Il faut fournir au locataire un avis écrit en bonne et due forme 24 heures avant l'entrée, et ce, pour chaque visite prévue. N'oubliez pas les précautions à prendre pour la COVID-19 lors de la visite.

Si le locataire tente de vous empêcher de montrer le logement à des acheteurs éventuels, une fois que l'avis juridique lui a été fourni, il se peut que le propriétaire doive signifier le formulaire N5 : *Avis de résiliation de la location en raison d'entrave à la jouissance raisonnable, de dommages ou de surpeuplement* et donnez suite à la Commission de la location immobilière concernant les problèmes liés au comportement s'ils ne sont pas corrigés à la date requise figurant dans l'avis.

Rénovations : Lors de la vente d'un bien locatif que les locataires occupent, on ne devrait remédier qu'aux problèmes liés à la maintenance. Les rénovations ayant pour but d'améliorer l'apparence des lieux ne devraient pas être exécutées lorsque le locataire occupe toujours les lieux, à moins que ce dernier y consente. Si le propriétaire désire résilier le bail afin de lui permettre de rénover le logement avant de le mettre en vente, tentez de négocier avec lui. Si le propriétaire et le locataire ne peuvent s'entendre et arriver à un commun accord afin de mettre fin à la location, utilisez le formulaire N11 de la Commission de la location immobilière : Il faut remplir la *Convention de résiliation de la location*.

Condition d'une convention de location : Si la convention est un bail à durée déterminée, la location ne peut être résiliée pour l'usage personnel d'un acheteur d'ici la fin du bail. S'il s'agit d'une location au mois, il se peut que vous soyez en mesure de fournir un avis de résiliation au locataire.

Avis de résiliation : Si la convention est une location au mois, ou qu'il s'agit d'une location de durée déterminée, remplissez le formulaire de la Commission de la location immobilière N12 : On peut fournir un *Avis de résiliation de la location parce que le locateur, un acheteur ou un membre de la famille veut occuper le logement locatif* **après** que les exigences suivantes sont remplies : un contrat d'achat et de vente est signé et l'offre est ferme; une personne admissible désire emménager dans la propriété et l'immeuble ne comporte pas plus de trois appartements. Si l'acheteur prend possession de la propriété en considérant qu'il s'agit d'un placement, le locataire a le droit d'y rester.

Affidavit/déclaration et audience de la Commission de la location immobilière : Si le propriétaire vend la propriété à un acheteur qui désire y habiter, l'acheteur (ou toute personne admissible qui désire y habiter) doit remplir un *affidavit* ou une *déclaration*. Le document devra être présenté à la Commission de la location immobilière et joint à la demande. L'acheteur (ou la personne qui emménage) doit également assister à l'audience.

Procédure de la Commission de la location immobilière : Il y a des retards accumulés à la Commission de la location immobilière, et les temps d'attente pour une date d'audience peuvent s'échelonner entre trois (3) et six (6) mois, voire davantage. Assurez-vous de signifier un avis s'il y a lieu et de déposer une demande d'audience immédiatement.

Date de fermeture : Nous avertissons les propriétaires qui vendent une propriété locative occupée par des locataires que les dates de fermeture de dossier sont plus rapprochées et que le processus de la Commission de la location immobilière peut dépasser la date limite, soit de 60 jours, pour l'avis de résiliation. Les propriétaires devraient s'accorder une date de fermeture aussi lointaine que possible ou trouver un acheteur qui puisse faire preuve de souplesse pour ce qui est de modifier la date de clôture au besoin.

Requête(s) en attente de la Commission de la location immobilière : Si le propriétaire qui tente de vendre une propriété locative occupée par des locataires a entériné le processus de la Commission pour une raison autre que des arrérages, des services publics impayés ou des dommages, il est recommandé d'acheminer ces requêtes à bon port. Si la propriété est vendue et que son titre est modifié avant que les demandes soient résolues, le vendeur ne pourra plus résilier sa location. L'acheteur, après avoir récupéré sa tenance et rétabli sa position de propriétaire devra attendre pour avoir la possibilité de signifier un avis de résiliation.

Créances de la Cour des petites créances : Si un contrat d'achat et de vente est signé et comporte une date de clôture fixe ainsi que la promesse que le lieu sera vacant, le vendeur peut être poursuivi par la Cour des petites créances s'il ne peut donner suite à sa promesse car le locataire ne coopère pas ou le processus de la Commission prend trop de temps. Assurez-vous de faire une recherche adéquate ou de consulter un représentant légal avant de signer un contrat d'achat et de vente.

Conseils

- Faites les recherches nécessaires avant de signer le contrat d'achat et de vente d'une propriété.
- Commencez le processus d'éviction dès qu'il est possible de le faire légalement tout en prenant les délais de la Commission en considération.
- Il est nécessaire de fournir un préavis d'entrée au locataire lorsque vous désirez montrer le lieu à un acheteur potentiel.

Le saviez-vous?

Q: Nous louons trois chambres et les locataires font un usage commun de la cuisine et de la salle de bain. À qui incombe la tâche de nettoyer les zones communes?

La propreté des lieux repose de manière égale sur les locataires. Il peut être utile de diviser la charge de travail entre les trois locataires et qu'ils s'entendent à cette fin en préparant une grille horaire pour le nettoyage. Ils peuvent retenir des services de nettoyage, mais il faudra que la convention de location le mentionne (surtout si les préposés du service ont accès au logement à un moment spécifié tous les mois).

Si le locataire ne respecte pas ses obligations en regard de la propreté des lieux selon la *Loi*, vous pouvez lui envoyer une lettre pour lui rappeler ce qu'il est tenu de faire. Vous pouvez également joindre un exemplaire de l'article 33 de *La Loi sur la location à usage d'habitation* (selon lequel il incombe au locataire de garder le logement propre). On peut signifier un avis N5 au locataire en cas de non-respect soutenu de sa part.



Q: J'ai déposé une demande auprès de la Commission en raison des arriérés de paiement de loyers de mon locataire et j'ai obtenu un avis d'expulsion. Le locataire a quitté le logement mais il a laissé quelques effets personnels sur place. Que dois-je faire de ses affaires personnelles?

Si vous avez reçu un avis de résiliation de la location après une audience à la Commission de la location immobilière et que le client a, en conséquence, quitté les lieux, en vertu de l'article 41 (1) de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, vous pouvez garder, vendre ou jeter tout objet personnel que le locataire a abandonné.

Une fois que la location a pris fin, des règles de la *Loi sur la location à usage d'habitation* spécifient à l'intention des propriétaires les règles qu'ils doivent suivre lorsqu'un locataire quitte les lieux tout en laissant des biens personnels sur place <https://tribunalsontario.ca/documents/lfb/Brochures/Property%20Left%20Behind%20When%20a%20Tenant%20Moves%20Out%20%28EN%29.html>



Q: Le locataire est toujours en possession de l'unité locative mais refuse de payer le loyer ou de quitter les lieux. Quelle requête devrais-je déposer auprès de la Commission de la location immobilière, L1 ou L9?

Si vous ne désirez pas mettre fin à la location, vous pouvez déposer une demande L9 afin de récupérer le montant de loyer que votre locataire vous doit, et celui-ci peut continuer à occuper les lieux. Une fois que la Commission émet une ordonnance de recouvrement des arriérés en se basant sur une demande L9, cette ordonnance peut uniquement être exécutée par la Cour des petites créances. La Commission est exclue du processus de collecte. Si vous savez qui est

l'employeur du locataire ou avec quelle banque il fait affaire, vous pouvez déposer une demande de saisie-arrêt du salaire ou du compte en banque auprès de la Cour des petites créances. On peut procéder ainsi même si le locataire est toujours en possession du logement.

Si vous désirez mettre fin à la location parce que le locataire refuse de quitter les lieux ou de payer le loyer, vous pouvez déposer une demande L1. Vous demandez au moyen de cette requête une ordonnance en expulsion d'un locataire pour non-paiement du loyer et en paiement de l'arriéré de loyer.



Q: Mon locataire se plaint du locataire occupant un autre logement qui interfère avec sa jouissance raisonnable de son logement. J'ai demandé au locataire s'il serait prêt à assister à une audience en qualité de témoin à l'égard de tous les dérangements dont il se plaint. Le locataire refuse de servir de témoin à moins que je ne lui signifie une citation à comparaître. Que puis-je faire?

Si la personne ne veut pas se rendre à une audience, ou si elle a besoin d'un document officiel dans le but de s'absenter du travail, vous pouvez demander à la Commission de la location immobilière qu'elle émette une citation à comparaître. Si votre demande pour une citation à comparaître est approuvée, vous serez tenu de payer le témoin. Apprenez-en au sujet de la [demande d'une citation à comparaître](#) (en anglais seulement), de la signification des témoins et des coûts.



Q: Je suis nouveau propriétaire et je voudrais savoir comment je peux obtenir des renseignements sur des locataires éventuels.


Les locateurs ont le droit selon la *Loi sur la location à usage d'habitation* d'utiliser des renseignements sur le revenu, des vérifications de solvabilité, des références de crédit, des antécédents de location, des avances de garanties et d'autres pratiques commerciales similaires afin de sélectionner les locataires selon les directives prescrites dans le Code des droits de la personne. Il convient d'utiliser une demande de location préimprimée pour vous assurer de recueillir les mêmes informations auprès de tous les locataires éventuels. Les membres du Landlord's Self-Help Centre peuvent avoir accès gratuitement à une demande depuis la page des membres de notre site Web. Pour en savoir plus sur notre programme d'adhésion., consultez <https://landlordselfhelp.com/membership-program/> (en anglais seulement).



Mises à jour de la Commission de la location immobilière : Formulaire de consentement à la divulgation

Les Règles de procédure de la Commission de la location immobilière ont été modifiées le 8 mars 2022 afin de soutenir la création du portail des tribunaux décisionnels de l'Ontario. Découvrez d'autres règlements modifiés sur le site Web de la Commission de la location immobilière à l'adresse <https://tribunalsontario.ca/cli/point-sur-les-activites/>

Conformément au nouveau règlement 3.1(i), un propriétaire et un locataire doivent donner un consentement écrit stipulant qu'ils s'accordent tous les deux pour s'échanger tous les documents pertinents (y compris les données probantes et les soumissions pertinentes au cas à l'étude) au moyen du portail avant qu'ils soient téléchargés vers le portail. Dans le but de documenter ce consentement, la Commission de la location immobilière a créé un nouveau formulaire, soit le Consentement à la divulgation de documents que l'on peut trouver dans le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario, qui peut être utilisé au même moment que vous téléchargez vos données probantes.

 Tribunaux décisionnels Ontario Commission de la location immobilière		Consentement à la divulgation de documents par le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario <small>(Available in English)</small>	
Nom du locataire		Adresse courriel	
Nom du locateur		Adresse courriel	
Adresse du logement locatif			
Numéro de dossier de la CLI			
<p>Le locateur et le locataire conviennent de s'échanger tous les documents, éléments de preuve et observations concernant le numéro de dossier de la CLI susmentionné en les téléchargeant dans le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario.</p>			
Renseignements importants de la Commission de la location immobilière			
<ol style="list-style-type: none"> Le présent formulaire doit être signé par le locateur et le locataire. S'il y a plus d'un locataire, chaque locataire doit signer son propre formulaire. Le consentement doit être donné par écrit, même si les parties ne sont pas obligées d'utiliser le présent formulaire. 			

Élection municipale – 24 octobre!

Nous désirons vous rappeler amicalement que la prochaine élection municipale aura lieu le 24 octobre 2022 – votre vote **compte!**

Les gouvernements municipaux sont responsables des politiques, des programmes et des services locaux tels que les règlements municipaux, les permis de construction, les services d'incendie, l'approvisionnement et la distribution d'eau, la gestion des déchets, l'octroi de permis incluant les permis de propriétaire, les règlements de location à court terme et ils peuvent mettre en œuvre de nouveaux programmes tels que la taxe sur les logements vacants. Le gouvernement provincial a annoncé qu'il ferait connaître aux municipalités les meilleures pratiques et approches afin de mettre en œuvre la taxe sur les logements vacants de manière efficace.

Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif uniquement. Ce ne sont pas des conseils juridiques.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles du Landlord's Self-Help Centre et ne reflètent pas nécessairement celles d'Aide juridique Ontario.

Recrutement de bénévoles du LSHC :



Êtes-vous prêt à participer?

Les bénévoles sont un élément vital pour un grand nombre d'organismes communautaires dont le LSHC (Landlord's Self-Help Centre) et sans lesquels ces organismes ne peuvent bien fonctionner. Le LSHC est une clinique juridique spécialisée financée par Aide juridique Ontario. Les règlements qui gèrent notre fonctionnement exigent que notre conseil d'administration reflète la diversité de la communauté que nous servons de sorte que des membres divers issus de celle-ci font partie de notre conseil.

Le LSHC recrute des candidats pouvant occuper trois postes vacants au sein du conseil d'administration. Dans le cadre de cette campagne, nous recrutons des **collecteurs de fonds** qui peuvent nous aider à mettre au point et en place une stratégie permettant de générer de nouveaux revenus. Nous invitons les **prestataires de services juridiques** ayant une très bonne expertise dans le domaine de la location à usage d'habitation résidentielle ou du droit du logement et qui contribueraient aux initiatives en matière de réforme du droit et soutiendraient de façon générale à l'orientation des services au sein du LSHC à présenter leur candidature. Enfin, nous recherchons des candidats ayant des **compétences en technologie informatique** qui peuvent s'impliquer dans le développement du site Web et contribuer dans un large rayon d'action aux questions opérationnelles de la TI.

Si vous désirez contribuer aux objectifs organisationnels et à la gouvernance du LSHC, nous désirons vous connaître. Consultez le site Web à <https://landlordselfhelp.com/board-recruitment> pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de poser votre candidature.

Restez connecté:



facebook.com/landlordselfhelp



@LSHC1